



Division des Ressources Hu-  
maines

Béatrice BOUCAUD  
Chef de division

Affaire suivie par :  
Myriam VERDON

Chef de bureau gestion collective –  
FC - Remplacements

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr>

Angers, le 21 février 2018

Monsieur l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du  
1<sup>er</sup> degré public  
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s  
d'école  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s des  
établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les Inspecteur(rice)s de  
l'éducation nationale

**Objet :** organisation des opérations du mouvement départemental 1<sup>er</sup> degré public  
Rentrée 2018

Références :

- Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 (NOR MENH1729156N)
- Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités d'exercice du 02 février 2018
- Décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
- Décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable aux instituteurs

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 8 : carte des secteurs géographiques, liste des écoles et établissements rattachés à chacun des secteurs, liste des inspecteurs à contacter pour certains postes spécifiques, liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2018, liste des RPI à la rentrée 2018, liste des écoles de moins de 5 classes dans les communes de moins de 2 000 habitants à la rentrée 2017, ineat-exeat, liste des écoles dans le cadre dérogatoire à 4 jours rentrée 2018 (situation au 19/02/2018).

La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation des opérations du mouvement dans le département de Maine-et-Loire. Elle vise à permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

**I – Principes généraux**

**I-1/ Organisation du mouvement**

Le mouvement s'organise en trois temps : une phase principale et une phase complémentaire, chacune pouvant être précédée d'appels à candidature sur des postes spécifiques et une phase d'ajustements de pré-rentrée.

La saisie des vœux s'effectuera via l'application SIAM –I-PROF du **12 mars 2018 à midi au 22 mars 2018 à midi.**

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (poste(s) en école, collège ou établissement spécialisé) et au moins deux vœux géographiques.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif et souhaitant obtenir une mutation pour convenances personnelles n'ont pas l'obligation de formuler de vœux géographiques.

Jusqu'à trente vœux peuvent être saisis.

**Sommaire**

I Principes généraux  
I-1 organisation du mouvement  
I-2 participation  
I-3 affectation

II Dispositions particulières  
II-1 difficultés sociales et/ou  
médicales  
II-2 postes de direction  
II-3 postes à exigence particu-  
lière et postes à profil  
II-4 postes de remplaçant  
II-5 postes de titulaire de sec-  
teur  
II-6 postes de titulaire  
départemental  
II-7 services fractionnés  
II-8 fonctionnaires stagiaires

III Barème  
III-1 bonifications  
III-2 majoration

IV Priorités de nomination  
IV-1 directeurs d'école  
d'application  
IV-2 postes ASH

V Formulation des vœux  
V-1 connexion  
V-2 saisie des vœux

VI Ineat-Exeat

VII Informations pratiques  
VII-1 calendrier  
VII-2 frais changement de  
résidence  
VII-3 IRL  
VII-4 cellule mouvement

Aucune autre saisie de vœux ne sera organisée en vue des phases complémentaires et d'ajustements, puisque les enseignants qui doivent obligatoirement recevoir une affectation auront en phase principale formulé au moins deux vœux géographiques indicatifs. L'ensemble des vœux sera conservé en vue de la phase complémentaire pour les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale.

A titre exceptionnel, d'ultimes affectations sur services libérés pendant l'été seront traitées lors de la phase d'ajustements de pré-rentree.

## I-2/ Participation

Tout enseignant peut participer aux opérations du mouvement et de ce fait, tout poste est susceptible d'être vacant.

Toutefois, certains enseignants **doivent obligatoirement y participer** :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2017-2018 (dispositions particulières pour les enseignants exerçant à l'EREA: cf. §IV-2/),
- enseignants concernés par les mesures de carte scolaire lors du CTSD et du CDEN réunis à la fin du mois de février 2018,
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2018,
- enseignants en CLD depuis 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 14/03/2018 (à l'exception des disponibilités de droit pour adoption nécessitant un déplacement à l'étranger),
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration avant le 14/03/2018 (y compris les professeurs des écoles détachés dans le corps des PSYEN EDA).
- fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase principale uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants actuellement nommés à titre provisoire participent à la phase principale. Cependant, s'ils n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif, leur projet de mutation est à nouveau examiné lors de la phase complémentaire voire d'ajustements de rentrée où ils obtiendront une affectation à titre provisoire.

A noter que l'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année ; dans ce cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (avec la modalité AFA portée sur son arrêté d'affectation).

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux lors de l'ouverture du serveur sera nommé lors de la phase d'ajustements de pré-rentree sur les services restés vacants.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne pourra être réalisée par mes services.

Les candidats ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique compte tenu de la répartition des classes arrêtée par les équipes en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentree.

### I-3/ Affectation

Elle est arrêtée par l'inspecteur d'académie après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

D'une manière générale, elle est prononcée à titre définitif à l'issue de la phase principale automatisée (sous réserve de détenir les titres et diplômes requis le cas échéant), et à titre provisoire à l'issue des phases suivantes.

Dans un premier temps, l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats 2017 sera saisie à titre provisoire ; à réception de l'arrêté rectoral d'obtention du CAPE et de l'arrêté de titularisation pris par le SIDEEP, mes services procéderont à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase principale.

Aucun refus de poste correspondant à un vœu validé ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure et en fonction des actes de gestion, les affectations prononcées à chacune des étapes du mouvement ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

Les demandes de révision d'affectation feront l'objet d'un courrier manuscrit. Elles auront un caractère médical et/ou social. Elles devront être adressées à la DRH pour le **jeudi 12 juillet 2018 au plus tard**. Mes conseillères techniques (médecin de prévention et/ou assistantes sociales) adresseront à la DRH une note médicale et/ou sociale à l'appui de chaque demande. Les demandes seront soumises à l'avis de la CAPD d'ajustements de rentrée et ne trouveront d'issue favorable qu'en fonction des services vacants à cette date.

Une priorité absolue est appliquée sur le(s) premier(s) vœu(x) des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) classés au barème entre eux le cas échéant.

## II – Dispositions particulières

### II-1/ Difficultés sociales et/ou médicales

La CAPD prévue le 5 avril 2018 examinera toutes les demandes de majoration du barème du mouvement à caractère social et/ou médical qui auront été portées à la connaissance des assistantes sociales et/ou du médecin de prévention. En fonction de l'avis prononcé par ces experts, la CAPD confirmera éventuellement l'attribution d'une majoration de 60 points ou d'un allègement de service. La décision d'octroi par l'autorité académique fera l'objet d'une notification individuelle à l'issue de la CAPD.

Pour information, les allègements de service :

- ne peuvent excéder 1/3 de l'ORS  
et
- ne peuvent pas concerner des ½ journées pour des raisons d'organisation du service

Ils ne peuvent plus être accordés après cette CAPD, la dotation étant consommée.

Dans ces situations, chaque enseignant adressera une demande manuscrite à la DRH pour le **7 mars 2018 au plus tard**. Les conseillers techniques de l'inspecteur d'académie (médecin de prévention et/ou assistantes sociales) adresseront à la DRH une note médicale et/ou sociale à l'appui de cette demande en préparation de la CAPD pré-mouvement.

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée avec une majoration de 800 points de barème se verront systématiquement octroyer 60 points de bonification pour le mouvement départemental.

Pour toute communication relative aux difficultés sociales et/ou médicales dans le cadre des opérations de mouvement, une adresse électronique est dédiée :

[drh-grh49@ac-nantes.fr](mailto:drh-grh49@ac-nantes.fr)

## II-2/ Postes de direction

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale (cf. circulaire départementale du 5 octobre 2017) seront nommés à titre définitif sur le poste de direction qu'ils obtiendront au barème.

Lorsqu'un poste publié au mouvement 2017 n'a pas été pourvu par un enseignant éligible, alors l'emploi est pourvu à titre provisoire par un faisant fonction. Dans ce cas, l'enseignant faisant fonction toute l'année scolaire a toute priorité sur ce poste de direction lors de la phase principale du mouvement 2018, si ces 3 conditions sont réunies :

- s'il le demande en unique vœu,
- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude,
- si le poste était accessible lors de la phase principale du mouvement.

## II-3/ Postes à exigence particulière et postes à profil

Il s'agit de postes spécifiques nécessitant des compétences particulières et/ou relevant d'appels à candidature.

Les postes à exigence particulière nécessitent de détenir ou de justifier de pré-requis (titres, diplômes, liste d'aptitude, certification ou expérience particulière), le départage des candidats se faisant ensuite au barème. Dans le cadre du mouvement 2018, les postes relevant de cette disposition sont : maîtres formateurs, directeurs (hors directions REP+) et directeurs d'école d'application, la plupart des postes relevant de l'ASH. En cas de vacance de postes à l'issue de la phase principale du mouvement, des appels à candidature pourront être organisés.

Les postes à profil relèvent d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Dans le cadre du mouvement 2018, les postes relevant de cette disposition sont : les postes de conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, de directeurs d'école REP+, les postes CHAM et certains postes relevant de l'ASH (établissement spécialisé médico-social, centre éducatif fermé, maison d'arrêt, coordonnateur CDOEA, enseignants référents, ULIS troubles du spectre autistique ou pour élèves avec déficiences sensorielles ou motrices) ou de missions départementales.

A noter que les maîtres formateurs peuvent demander tout poste lors de la phase principale du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

Certaines fonctions ne peuvent être exercées que par des personnels titrés ou justifiant de compétences particulières.

Il s'agit, par exemple, des postes CHAM (classe à horaire aménagé musicale).

Dans ces cas, une fiche de candidature, complémentaire et concomitante à la saisie de vœux, sera disponible dans SIAM lors de l'ouverture du serveur. Elle permettra aux conseillers pédagogiques départementaux d'émettre un avis sur la candidature au vu des justificatifs des titres et diplômes détenus par les candidats. Le projet de la phase principale du mouvement intégrera le classement au barème des avis favorables. En l'absence de fiche de candidature, produite concomitamment à la saisie dans SIAM, les vœux du candidat sur ces postes seront neutralisés.

Les postes relevant de l'ASH présentent très souvent des spécificités dont il convient de vérifier la nature auprès de l'IEN ASH et des responsables des structures dans lesquelles les emplois sont implantés.

Chacun de ces recrutements est soumis à l'avis de la CAPD. Un enseignant qui, le cas échéant, ne remplirait pas les conditions mais obtiendrait le poste, pourrait faire fonction et serait alors nommé à titre provisoire.

#### II-4/ Postes de remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier et ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, **y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.**

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif départemental (RAD) qui constitue l'école de rattachement. Les TR interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service, ils ont également vocation à intervenir dans les autres circonscriptions.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

L'ORS est de 24h devant élèves + 3h de service supplémentaire annualisé.

Un mémento du remplaçant est en ligne sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire.

#### II-5/ Postes de titulaire de secteur\* (TS)

Ils sont constitués

- d'un service à mi-temps (part fixe du poste) généré par une demi-décharge de direction, ou une compensation de mission ou de dispositif, qui constitue l'affectation principale.
- Ils seront complétés (part variable du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'école ou à défaut dans une autre école la plus proche possible.
- Pour remplir son ORS (obligation réglementaire de service), il pourra être demandé au TS de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classes, etc...).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

#### II-6/ Postes de titulaire départemental\* (TD)

Ils sont constitués

- d'un service à tiers temps ou à mi-temps (part fixe : 2 quarts de décharge) généré par des décharges de direction voire des décharges de PEMF ou des missions (l'entrée principale P du poste correspondant au rattachement administratif + une part secondaire S, modulable sur proposition de l'IEN en fonction des contraintes d'organisation du service au cours de la prochaine année scolaire).
- Ces postes de TD seront complétés (part variable du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'une ou l'autre des écoles de la part fixe ou à défaut dans une autre école d'un secteur le plus proche possible.
- Pour remplir son ORS (obligation réglementaire de service), il pourra être demandé au TD de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classes, etc...).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

## II-7/ Services fractionnés\*

Ils sont constitués de parts de service vacantes générées par des temps partiels hebdomadaires, des missions et des décharges diverses. Ils s'organisent dans un cadre hebdomadaire par couplages de services à temps incomplets et, le cas échéant, un service de remplacement.

Ils alimentent la phase complémentaire du mouvement sur proposition des IEN, après constitution de la part variable des postes de TD et de TS. Ils donnent lieu à une affectation à titre provisoire.

Au fur et à mesure du déroulement des opérations du mouvement, la nomination d'enseignants à temps partiel ou bénéficiant d'une décharge pourra à nouveau générer des quotités de service vacant qui serviront à constituer d'autres services partagés pourvus en phase d'ajustements. En tout état de cause, les affectations automatisées de la phase principale et de la phase complémentaire ne seront pas remises en question.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

*\* NB : dans le cadre des opérations du mouvement, les postes de TD et de TS fonctionnent comme des postes entiers c'est-à-dire qu'ils sont reconduits d'une année sur l'autre, sur la base de leur part fixe tant qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils permettent une affectation à titre définitif lors de la phase principale. S'ils se distinguent des postes fractionnés (affectation à titre provisoire) dont la constitution est intégralement remise en cause annuellement, ils sont néanmoins des postes partagés.*

## II-8/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2018

Des postes seront réservés aux professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2018 après la phase principale. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration, qui leur proposera une liste de supports. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

## III - Barème

Il a pour objet de préparer les opérations de mutation et d'affectation en permettant le classement des demandes. Cet outil de gestion revêt toutefois un **caractère indicatif**.

Il se calcule de la manière suivante :  $A+X$ .

A = AGS : services de titulaire dans la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) et les services validés de la Fonction Publique au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

X : se détermine en fonction des éléments de bonification et/ou de majoration ci-dessous.

En cas d'égalité de barème et de rang du vœu, les candidats sont départagés selon l'AGS et à AGS identique selon la date de naissance (priorité au plus âgé).

### III-1/ Bonifications :

Les bonifications sont prises en compte uniquement dans le cadre du mouvement départemental et ne s'appliquent qu'aux services accomplis dans le Maine-et-Loire et à compter de la dernière date d'entrée dans le département.

Elles sont prises en compte uniquement pour l'exercice effectif des fonctions au cours d'une année scolaire complète. Un enseignant nommé en affectation à l'année (AFA) dans le cadre d'un suivi RH capitalise des points de barème au titre du poste dont il est titulaire uniquement. Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le

congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit acquis à bonification.

Les positions administratives suivantes interrompent le droit à bonifications : congé longue durée, détachement, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle.

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la dernière obtention d'un poste à titre définitif dans le département et jusqu'au 31/08/18.

Un enseignant actuellement à titre provisoire peut prétendre aux bonifications dès lors qu'il remplit les conditions pendant toute la durée de son affectation à titre provisoire.

Nombre de points cumulables	Mise en œuvre	
<b>Intérim de direction</b>	1 point par année d'exercice à concurrence de 3 points maximum	
<b>Exercice sur services partagés</b>  Y compris les postes de TD et de TS à partir de l'exercice sur ce type de poste au cours de l'année scolaire 2015-2016	1 point par année d'exercice	A concurrence de 6 points maximum
Exercice (au moins un mi-temps), à titre définitif ou provisoire, dans une école relevant de <b>l'éducation prioritaire REP et REP+</b> au 01 09 2015	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point pour chacune des trois années supplémentaires. (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Exercice sur le même service pour au moins un mi-temps en école de 1 à 4 classes au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 dans <b>les communes ou communes déléguées de – de 2000 habitants</b> au 1 <sup>er</sup> septembre 2017	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points et 10 points à partir de la quatrième année consécutive (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Exercice (au moins un mi-temps), à <b>titre provisoire ou définitif</b> , dans une école située dans les circonscriptions suivantes : <b>Baugé</b> (à compter de la rentrée 2017), <b>Saumur et Doué-la-Fontaine</b> (à compter de la rentrée 2013).	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point pour chacune des trois années supplémentaires sur ces zones géographiques (à concurrence de 6 points maximum)  (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Exercice à compter du 01/09/17 en ULIS, SEGPA, EREA, établissement médico-social, à titre provisoire  NOTA BENE : Les points précédemment capitalisés pour les enseignants non spécialisés sur postes spécialisés, et pour les enseignants exerçant à l'EREA entre 2014 et 2017 sont conservés	1 point la première année et à partir de 3 années consécutives d'exercice : 10 points (La 2ème année d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	

### III-2/ Majoration de 12 points suite à mesure de carte scolaire

- Elle est cumulable avec les bonifications.

- Elle s'applique à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des ULIS école. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, la personne qui a la plus petite AGS est concernée par la mesure (ou à AGS identique l'enseignant le plus jeune).

La majoration est maintenue jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif.

- Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi\*. Cependant, la majoration peut s'appliquer au directeur lorsqu'une mesure de carte scolaire est prononcée dans son école avant la phase principale du mouvement et après avis du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN), et qu'elle entraîne :

- un changement de groupe de rémunération

- et/ou un changement de volume de décharge.

L'attribution de cette majoration implique la perte du poste et la participation au mouvement. Cette majoration porte sur tous les vœux du directeur (direction ou autre).

\*En cas de fermeture d'école : une priorité absolue est appliquée sur le(s) premier(s) vœu(x) du (des) directeur(s) d'école concerné(s), classés au barème entre eux le cas échéant, étant entendu que cette priorité ne s'applique qu'aux seuls vœux précis sur des postes de direction.

- En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé sur l'école concernée par le retrait d'emploi.

- L'enseignant titulaire de son poste en 2017-2018 et concerné par une mesure de carte scolaire (retrait) lors du CTSD et du CDEN de février 2018 a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors du CTSD de fin d'année scolaire. Il y sera (re)nommé à titre définitif.

- La majoration ne s'applique pas à l'enseignant nommé à titre provisoire à la rentrée 2017 qui obtiendrait un poste à titre définitif à l'issue de la phase principale 2018 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire, car il n'aurait jamais pris ses fonctions.

#### **Cas particuliers.**

La majoration peut être transférée à un autre maître en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH), volontaire pour partir (demande manuscrite sous couvert de l'IEN par coupon-réponse suite à l'envoi de la notification de mesure de carte par courriel à l'adresse prénom.nom@ac-nantes.fr). Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui qui a le plus fort barème.

Un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, concerné par une mesure de carte, ne bénéficie pas de la majoration au titre de ses vœux faits sur les postes de direction.

La part fixe des postes de TD et de TS peut être modifiée par des opérations de carte scolaire (modification du volume des décharges). Dans ce cas, le poste change de nature et/ou de composition comme décrit dans le tableau ci-dessous. L'enseignant concerné peut alors bénéficier de 12 points de majoration et perdre son poste, ou faire le choix de conserver son poste tel que modifié (un courrier lui sera adressé).



Situation rentrée 2017		Suite au CTSD de janvier 2018, la composition devient :	Conséquences mouvement 2018		Observations
Nature	Composition part fixe		Majoration	Conservation du poste	
TS	DCOM 0.50	DCOM 0.33	OUI*	OUI*	Devient poste de TD
TS	DCOM 0.50	DCOM 100%	OUI	NON	Ce n'est plus un poste de TS
TD	2 DCOM 0.25	1 DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***
TD	2 DCOM 0.25	DCOM 0.33 + DCOM 0.25 **	OUI*	OUI*(de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline
TD	2 DCOM 0.25	2 DCOM 0.33	OUI*	OUI* (l'une ou l'autre des 2 DCOM à 0.33)	Un nouveau poste de TD est créé
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.50	NON	OUI	Devient poste de TS
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***

DCOM : compensation décharge de direction

\*au choix : majoration ou conservation du poste

\*\*ces DCOM sont incompatibles entre elles en termes d'emploi du temps le mercredi matin.

\*\*\*2 DCOM orphelines pourront composer un nouveau poste de TD.

#### **IV- Priorités de nomination**

##### IV-1/ Directeurs d'école d'application

Les postes de direction des écoles d'application et 3 classes spécialisées et plus seront pourvus en donnant une priorité absolue aux candidats retenus par la commission académique en prenant en compte les avis prononcés sur la candidature.

##### IV-2/ Postes ASH

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

- 1- personne titrée, à titre définitif,
- 2- personne non titrée de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, à titre définitif, sous réserve d'obtention du diplôme,
- 3- personne non titrée qui a été retenue pour partir en formation, à titre provisoire ou en affectation à l'année (AFA).

Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase principale seront pourvus, le cas échéant, après appel à candidature et entretien devant une commission ad hoc (cf. § II-3).

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase principale ne pourront pas y être reconduits s'ils ne souhaitent pas suivre un parcours ASH.

A noter que les candidats partant en formation spécialisée conservent le poste occupé en 2017-2018 s'ils en sont titulaires et seront nommés en AFA (affectation à l'année) sur le poste support de formation. Compte tenu de la date de parution des résultats d'admission au CAPPEI, il n'est pas possible pour un enseignant d'être nommé à titre définitif à l'issue de l'année de formation CAPPEI. Les candidats, titulaires d'un poste avant leur départ en formation, le resteront donc en 2018-2019 et en 2019-2020. Leur support de formation sera déclaré vacant pour la rentrée 2020, voire dès 2019 si l'enseignant fait le choix de participer au mouvement.

Les modalités d'affectation des enseignants de l'EREA mises en place depuis ces dernières années sont reconduites à l'identique : les enseignants affectés à titre provisoire en 2017-2018 seront reçus en entretien avant l'ouverture du serveur. En conséquence, ils doivent participer aux opérations du mouvement pour obtenir une affectation dans une autre structure que l'EREA s'ils ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de formation spécialisée.

## V- Formulation des vœux

### V-1/ Connexion

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet via I-Prof à partir de l'adresse suivante : <https://bv.ac-nantes.fr/iprof/ServletIprof>

Afin de procéder à la saisie des vœux :

- munissez-vous de votre compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom de famille entier en minuscules) et de votre mot de passe.

En cas d'oubli de ce mot de passe, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://websecure.ac-nantes.fr/moncompte/ReinitPasswd/>

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-prof de leur département qui les redirigera vers I-PROF SIAM du département de Maine-et-Loire.

### V-2/ Saisie des vœux

Chaque enseignant pourra formuler jusqu'à 30 vœux.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants (postes précis y compris TD et TS, vœux géographiques). Une liste au format .pdf des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée concomitamment à l'ouverture du serveur. Elle est indicative et surtout évolutive en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui impactent la libération (ou pas) d'un poste. Les éventuelles évolutions seront intégrées dans SIAM mais ne feront pas l'objet d'une nouvelle publication de liste au format .pdf.

La saisie des candidats devra comprendre **obligatoirement au moins 2 vœux géographiques sur deux secteurs géographiques différents** (excepté les enseignants nommés à titre définitif à la rentrée 2017).

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement qui aurait omis de saisir des vœux lors de l'ouverture du serveur, sera nommé lors de la phase d'ajustements sur les services restés vacants.

De la même manière, en l'absence de vœux géographiques saisi par l'enseignant qui doit obligatoirement participer au mouvement (cf. § I-2), et de phase principale infructueuse,

ce dernier sera nommé en phase d'ajustements de pré-rentrée, après les candidats restés sans poste à l'issue de la phase complémentaire.

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires de la cellule mouvement.

### **Critères d'affectation contenus dans le programme informatique national de gestion automatisée des opérations de mouvement.**

Pour information, les affectations sont traitées dans l'ordre des critères suivants :

- priorité absolue (cf. § IV),
- barème (cf. § III),
- à égalité de barème, pour un même poste précis, le rang (ordre de saisie) du vœu a priorité,
- le vœu précis a priorité sur le vœu géographique, sur le même rang,
- ensuite le vœu géographique affecte d'abord dans les structures où il reste le plus grand nombre de postes vacants.

### **Intérêt des vœux géographiques**

Les vœux géographiques peuvent permettre une affectation à titre définitif dès la phase principale.

Ils seront, en outre, déterminants pour la phase complémentaire. En effet, lors de la phase complémentaire et bien que l'ensemble de la saisie de l'enseignant sans affectation à l'issue de la phase principale sera réutilisée, seuls les vœux géographiques permettront une affectation sur des services restés vacants (entiers ou partagés). A défaut de propositions suffisantes de vœux géographiques, l'enseignant s'expose au risque d'être nommé tardivement lors de la phase d'ajustements de pré-rentrée.

Pour rappel, un des objectifs du mouvement est de nommer les enseignants le plus tôt possible de manière à ce que les organisations pédagogiques puissent se mettre en place dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt de tous et en particulier des élèves.

### **VI- Ineat-Exeat**

Je vous rappelle que la phase d'ajustements de pré-rentrée tient compte dans son organisation, de la situation prévisionnelle des emplois dans le département et du nécessaire équilibre postes-personnels.

Les enseignants qui souhaitent quitter le département de Maine-et-Loire constitueront un dossier d'exeat et prendront l'attache du département d'accueil pour en connaître les modalités d'intégration.

Les enseignants qui souhaitent intégrer le département de Maine-et-Loire constitueront un dossier de demande d'ineat qui devra obligatoirement parvenir à mes services par la voie hiérarchique et comporter l'avis de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale du département actuel d'affectation.

Les dossiers à constituer (demande d'ineat liée forcément à une demande d'exeat) sont joints en annexes. Ils sont à retourner dûment complétés **pour le 15 mai 2018** à l'adresse suivante :

**[drh-gestionco49@ac-nantes.fr](mailto:drh-gestionco49@ac-nantes.fr)**

Les affectations des enseignants intégrant le département de Maine-et-Loire seront prononcées après celles des enseignants déjà en activité dans le département et en fonction de l'AGS, priorité d'affectation étant donnée à la plus forte AGS sur les services restés vacants à cette étape du mouvement. La notification d'octroi d'ineat ou d'exeat interviendra après la CAPD prévue en juillet. En cas d'ineat, l'affectation sera prononcée lors de la CAPD prévue en août.

## VII- Informations pratiques

### VII-1/ Calendrier

**Mi-février 2018** : communication\* des éléments détaillés du barème à l'adresse électronique professionnelle (prénom.nom@ac-nantes.fr) de chaque enseignant du département. **Attention, il est utile de vider votre boîte mail, même en cas de transfert vers une autre adresse.**

**28 février 2018 à midi** : fin des demandes de modification de barème dont les éléments détaillés auront été envoyés mi-février.

**Jeudi 5 avril 2018** (date prévisionnelle) : CAPD pré-mouvement.

Ouverture du serveur :

**Du lundi 12 mars 2018 à midi au jeudi 22 mars 2018 à midi** : saisie des vœux.

**A partir du vendredi 23 mars 2018** : envoi des accusés de réception automatiques\* dans les boîtes i-prof.

**Jeudi 29 mars 2018** : retour des accusés de réception automatiques signés et en PJ d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : **drh-gestionco49@ac-nantes.fr, dès lors qu'ils nécessitent une correction de barème uniquement**, aucune modification de vœux ne sera réalisée par mes services (ajout, suppression, modification de l'ordre de saisie).

\*Il faut distinguer les accusés de réception automatiques générés par le serveur du mouvement sur i-prof d'une part, et le message d'information des éléments du barème envoyé à l'adresse professionnelle prénom.nom@ac-nantes.fr d'autre part. Vous ne serez invités à contrôler votre barème détaillé qu'une seule fois avant l'ouverture du serveur (le barème étant unique pour l'intégralité des opérations), je vous demande donc d'y être particulièrement attentifs.

**Jeudi 17 mai 2018** (date prévisionnelle) : CAPD appels à candidature et phase principale

**A partir du mercredi 23 mai 2018** : publication des résultats dans i-prof et/ou notifications dans les boîtes ac-nantes.fr

**Jeudi 14 juin 2018** (date prévisionnelle) : CAPD phase complémentaire.

**Mardi 3 juillet 2018** (date prévisionnelle) : CAPD premiers ajustements et ineat/exeat.

**Jeudi 30 août 2018** (date prévisionnelle) : CAPD, examen des affectations sur les derniers services vacants et notification à l'issue de la réunion. Pour information, les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

1/ le cas échéant, les mesures de carte suite au CTSD de fin d'année scolaire,

2/ les situations RH,

3/ après examen des demandes de révision d'affectation, les enseignants restés sans postes à l'issue des phases précédentes ainsi que les bénéficiaires d'une révision d'affectation, ensemble au barème,

4/ INEAT,

5/ les participants qui auraient omis de faire des vœux géographiques alors qu'ils devaient participer aux opérations du mouvement.

Les entretiens sur postes à profil, suite aux appels à candidature, se dérouleront au fur et à mesure des opérations de mutation.

### VII-2/ Frais de changement de résidence

Pour toutes questions relatives aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69.).

### VII-3/ Indemnité Représentative de Logement (IRL)

Le droit au logement ou à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs.

La réglementation en vigueur dispose que :

- le versement de l'indemnité communale est prévu uniquement lorsque les communes ne peuvent mettre à disposition des instituteurs ayant droit, un logement convenable
- il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement d'une commune de solliciter auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille.
- en l'absence de logement convenable, aux termes de la jurisprudence, l'IRL ne peut être versée qu'à partir de la date à laquelle l'instituteur a demandé officiellement le logement en nature qui lui est dû.

### VII-4/ Cellule mouvement

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre premier interlocuteur (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

[drh-gestionco49@ac-nantes.fr](mailto:drh-gestionco49@ac-nantes.fr)

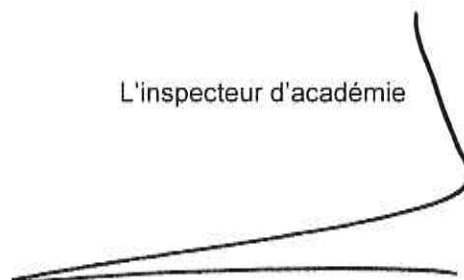
Pour toute communication relative aux dispositions particulières (difficultés sociales et/ou médicales dans le cadre du mouvement), une adresse électronique de contact est dédiée :

[drh-grh49@ac-nantes.fr](mailto:drh-grh49@ac-nantes.fr)

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet, par ailleurs, de garder une trace écrite de nos échanges.

L'accueil téléphonique sera assuré le matin de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités du service.

L'inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE